



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 41/2026

TITRE : Régler les revendications relatives aux droits fonciers issus de traités hors du processus des revendications particulières

OBJET : Terres, traités, revendications particulières

PROPOSEUR(E) : Traveller Plaited Hair, Chef, tribu des Blood, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Troy (Bossman) Knowlton, Chef, nation des Piikani, Alb.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
- B. De nombreux traités conclus entre les Premières Nations et la Couronne contiennent des dispositions relatives aux droits fonciers issus de traités, qui obligent la Couronne à mettre de côté des réserves d'une superficie définie et calculée conformément aux formules des droits fonciers issus de traités précisées dans chaque traité. En raison de la décision du Canada de ne pas respecter ces obligations, les Premières Nations continuent de se voir refuser les terres et les avantages qui leur sont dus en vertu des traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

41 – 2026
Page 1 de 3

- C. Les obligations en suspens concernant les droits fonciers issus de traités ont une portée nationale et touchent des Premières Nations dans tout le pays : la tribu des Blood en vertu du Blackfoot Treaty de 1877 (Traité n° 7), les quatorze Premières Nations ayant droit à des terres signataires de l'Accord-cadre du Manitoba de 1997, qui sont actuellement en litige devant la Cour fédérale, ainsi que les six Premières Nations ayant droit à des terres relevant de cet accord qui n'ont pas encore ratifié leurs Accords sur les droits fonciers issus de traités, les Premières Nations ayant droit à des terres au titre de l'Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités de la Saskatchewan de 1992, les nations signataires du Traité n° 3 en Ontario ainsi que des Premières Nations signataires du Traité n° 8 ayant des obligations en suspens concernant les droits fonciers issus de traités en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Saskatchewan.
- D. La Politique fédérale sur les revendications particulières et la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, L.C. 2008, ch. 22, sont soumises à des limites légales qui ne permettent pas de régler de manière satisfaisante certaines catégories de revendications relatives aux droits issus :
- i. les revendications dépassant le plafond d'indemnisation de 150 millions de dollars du Tribunal des revendications particulières;
 - ii. les revendications régies par des accords-cadres, tels l'Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités de la Saskatchewan de 1992 et l'Accord-cadre du Manitoba de 1997, que la Politique sur les revendications particulières exclut de la négociation;
 - iii. les revendications pour lesquelles la réparation demandée est une restitution de terres, que le Tribunal des revendications particulières ne peut pas accorder.
- E. Le 12 avril 2024, dans l'affaire *Shot Both Sides c. Canada*, 2024 CSC 12, la Cour suprême du Canada a déclaré que le Canada avait manqué, de manière déshonorante, aux dispositions du Blackfoot Treaty relatives aux droits fonciers issus de traités; la tribu des Blood ayant droit à une réserve de 162,5 miles carrés, une surface plus grande que celle dont elle dispose actuellement. La Cour a qualifié le comportement de la Couronne de « déplorable » et a rendu un jugement déclaratoire qui favorise la réconciliation par des négociations extrajudiciaires.
- F. Le Canada a historiquement montré, par l'intermédiaire de mécanismes de règlement consacrés aux droits issus de traités (notamment l'accord tripartite d'avril 2023 conclu avec cinq Premières Nations signataires du Traité n° 8 en Colombie-Britannique), qu'il est possible de régler rapidement, sur les plans administratif et financier, des revendications relatives aux droits issus de traités hors du processus des revendications particulières. Il n'a toutefois pas étendu ces modèles à d'autres Premières Nations ayant des obligations en suspens similaires concernant les droits issus de traités.
- G. La résolution de l'APN 09/2020, *Élaboration conjointe d'un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant*, la résolution 11/2024, *Assurer l'accès à la justice pour les revendications particulières grâce à la réforme de la politique*, la résolution 12/2024, *Soutien urgent à la restitution des terres des Premières Nations*, la résolution 59/2025, *Orientation stratégique en matière de restitution des terres et d'indemnisation*, et la résolution 67/2025, *Promouvoir la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application des traités antérieurs à 1975*, enjoignent à l'APN de faire progresser le règlement indépendant des revendications particulières, la restitution des terres de nation à nation fondée sur les distinctions et une directive du Cabinet relative à la mise en œuvre des traités antérieurs à 1975. La

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

C. Woodhouse

présente résolution s'appuie sur ces mandats en soulignant la lacune particulière que constituent les revendications relatives aux droits issus de traités en suspens, qui ne peuvent pas être réglées dans le cadre du processus fédéral de règlement des revendications particulières.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement du Canada, en collaboration avec les Premières Nations concernées, à mettre en place des processus de négociation spéciaux, dotés de mandats financiers appropriés approuvés par le Cabinet et d'une coordination pangouvernementale, pour régler rapidement les revendications relatives aux droits fonciers issus des traités qui ne relèvent pas du processus des revendications particulières, notamment les revendications confirmées par les tribunaux, celles régies par des accords-cadres, celles dépassant le plafond de 150 millions de dollars du Tribunal des revendications particulières et celles pour lesquelles la réparation demandée comprend une restitution de terres.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de conférer à ses négociateurs spécialisés dans les droits fonciers issus des traités des mandats financiers pluriannuels approuvés par le Cabinet qui ont une portée suffisante pour négocier une restitution de terres et une indemnisation équitable et éviter toute interruption des négociations due à leur expiration ou à leur renouvellement.
3. Enjoignent à l'APN de présenter aux Premières Nations-en-Assemblée, à l'occasion de chaque Assemblée générale annuelle subséquente, un compte rendu sur la mise en œuvre de la présente résolution, jusqu'à ce que ses objectifs aient été atteints.
4. Enjoignent à l'APN de déployer des efforts raisonnables, en collaboration avec les Premières Nations concernées, pour déterminer et obtenir les ressources nécessaires pour effectuer le travail prévu par la présente résolution.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

41 – 2026

Page 3 de 3